

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 22 mai 2025

(Dossier d'instruction n° 04-25)

- 1 En cause l'ASBL Punchradio, dont le siège est établi place des Trois Fers, 34 à 6880 Bertrix ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Punchradio par lettre recommandée à la poste du 18 mars 2025 :

*« de ne pas avoir communiqué la conduite d'antenne quotidienne du 18 septembre 2024 en infraction avec l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos » ;*

- 5 Vu le courriel de l'éditeur du 9 avril 2025 ;
- 6 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 10 avril 2025 ;

### 1. Exposé des faits

- 7 Par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 mars 2020, l'ASBL Punchradio a été autorisée à diffuser le service RLO Radio (devenu Yes FM) par voie hertzienne terrestre à partir du 9 avril 2020.
- 8 Conformément à l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les éditeurs de radios indépendantes constitués en ASBL doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes ainsi que la conduite quotidienne de leur service pendant une durée de deux mois à dater de leur insertion, et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.
- 9 Sur cette base, l'Unité éditeurs du CSA demande à l'éditeur de lui fournir un échantillon de programmes pour la journée du 18 septembre 2024, via un premier courriel du 26 septembre 2024 précisant le contenu de l'échantillon demandé, qui doit inclure une conduite d'antenne et le détail des communications publicitaires (le tout à transmettre dans l'un des formats informatiques listés par l'Unité éditeurs)<sup>1</sup>. L'Unité éditeurs adressera ensuite à l'éditeur deux courriels de rappel les 8 et 21 novembre 2024.
- 10 A défaut de réponse de l'éditeur, l'Unité éditeurs transmet le dossier au Secrétariat d'instruction qui s'autosaisit et adresse à l'éditeur, le 17 janvier 2025, un courrier recommandé d'ouverture d'instruction (ainsi qu'une copie de ce courrier par courriel).

---

<sup>1</sup> Le courriel du CSA du 26 septembre 2024 expliquait qu'afin d'alléger les tâches administratives des éditeurs et du CSA, il n'était plus demandé aux éditeurs de transmettre des enregistrements audio. Ils étaient simplement priés de les *conserver* dans l'éventualité où ils seraient demandés dans le cadre du contrôle annuel.

- 11 Ce courrier restera sans réponse de la part de l'éditeur.
- 12 Le 27 février 2025, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction dans lequel il propose au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège fera par décision du 13 mars 2025.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

- 13 Dans un courriel du 9 avril 2025, adressé au CSA la veille de la date prévue pour son audition par le Collège, M. René Collin indique qu'il ne pourra pas être présent à cette audition car il n'est plus le président de l'ASBL Punchradio. Il s'en excuse.
- 14 Il explique que l'ASBL traverse des difficultés financières qui risquent de conduire à la fin de la radio.
- 15 Il indique qu'il transmettra prochainement au CSA les coordonnées des nouveaux membres et du nouveau président de l'ASBL (dont il ne cite pas le nom), et il annonce que le nouveau président « *travaillera activement afin de trouver des solutions pour maintenir une activité si cela est encore possible* ». Il ajoute que le nouveau président écrira prochainement au CSA pour répondre à toutes les questions éventuelles du régulateur concernant la situation.
- 16 Dans l'attente, il indique que la diffusion de programmes sur la fréquence est assurée de manière provisoire avec l'aide de M. Samuel Tabart.
- 17 Il signale enfin qu'il n'aurait jamais reçu aucune réponse à ses précédents courriers ou demandes relatives à une potentielle collaboration avec le service Métropole Radio.

## 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 18 Selon l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

*« Les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion. »*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 3.1.3-8, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »*

- 19 Selon l'article 9.2.2-5, § 1<sup>er</sup> du même décret :

*« En vue d'assurer les missions qui lui sont confiées, le Secrétariat d'instruction du CSA peut :*

*1° recueillir sans déplacement tant auprès des administrations que des personnes physiques ou morales éditrices ou distributrices de services de médias audiovisuels, des régies publicitaires, agences publicitaires et annonceurs concernés par la diffusion de communication commerciale par un des*

*éditeurs cités ou de tout acte analogue, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation ;*

*2° procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. »*

- 20 En vertu de ces dispositions, l'éditeur doit donc conserver un enregistrement de ses programmes, ainsi que la conduite quotidienne de ceux-ci, et ce pendant les deux mois suivant leur insertion. Il doit également mettre ces enregistrements et conduites à la disposition du Secrétariat d'instruction du CSA s'il les lui demande dans le cadre d'une instruction.
- 21 En l'espèce, les services du CSA et, *in fine*, le Secrétariat d'instruction, ont demandé à l'éditeur un échantillon pour une journée déterminée, consistant, d'une part, en une conduite d'antenne et, d'autre part, en un détail des communications publicitaires diffusées ce jour-là. Or, l'éditeur n'a pas transmis ces éléments.
- 22 Le grief est, dès lors, établi.
- 23 Ceci est d'autant plus regrettable que c'est la quatrième année consécutive que l'éditeur ne transmet pas (ou pas complètement) les échantillons qui lui sont demandés.
- 24 Pour l'exercice 2021, le Collège avait constaté que l'éditeur paraissait de bonne foi et que l'infraction découlait essentiellement d'un manque d'information, ainsi que d'une situation économique particulièrement difficile pour l'ensemble du secteur. Il avait donc décidé de ne pas le sanctionner<sup>2</sup>.
- 25 Pour l'exercice 2022, le Collège avait considéré que les arguments invoqués par l'éditeur ne permettaient plus de justifier son manquement un an après que son attention ait déjà été attirée sur la nécessité de mettre en place un mécanisme fiable de conservation de ses enregistrements et conduites d'antenne. Il avait donc condamné l'éditeur à une amende de 250 euros mais, compte tenu des déclarations de l'éditeur selon lesquelles il serait en mesure de communiquer tous les échantillons qui lui seraient demandés dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice suivant, il avait précisé que l'exécution de l'amende serait suspendue et n'aurait pas lieu si, pour l'exercice 2023, l'éditeur transmettait au CSA, en temps et en heure, les échantillons de programmes qui lui seraient demandés<sup>3</sup>.
- 26 Pour l'exercice 2023, l'éditeur a bien transmis un enregistrement mais n'a jamais transmis la conduite d'antenne correspondante dans un format conforme aux instructions transmises. Ceci a mené non seulement à une exécution de l'amende prononcée pour l'exercice 2022 mais, en outre, à une nouvelle sanction d'amende de 750 euros<sup>4</sup>.
- 27 A côté de ces manquements répétés en matière de transmission d'échantillons, l'éditeur a également été mis en cause à plusieurs reprises pour d'autres infractions :
- Le 8 juillet 2021<sup>5</sup>, le Collège lui a retiré son autorisation pour avoir intégralement diffusé les programmes d'un autre éditeur sur sa fréquence (méconnaissant ainsi son engagement à diffuser 98 % de production propre), pour avoir diffusé ses propres programmes sur une fréquence ne lui

---

<sup>2</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 10 novembre 2022, en cause l'ASBL Punchradio ([Information et copie de programmes : décision relative à Yes FM – CSA Belgique](#))

<sup>3</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 19 octobre 2023, en cause l'ASBL Punchradio ([Décision Yes FM : non remise de conduite – CSA Belgique](#))

<sup>4</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 27 juin 2024, en cause l'ASBL Punchradio ([Décision Yes FM : non remise de conduite – CSA Belgique](#))

<sup>5</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 8 juillet 2021, en cause l'ASBL Punchradio ([Retrait d'autorisation : Yes FM – CSA Belgique](#))

ayant pas été assignée, et pour avoir utilisé une dénomination non autorisée. Il n'a finalement échappé à cette sanction que parce que le Collège avait précisé qu'elle ne serait pas exécutée si l'éditeur, en collaboration avec les ASBL Gaume Chérie et A.I.R., entreprenait les démarches nécessaires pour que, dans un certain délai, leurs situations respectives soient conformes au cadre légal. Ces démarches ayant été accomplies, l'éditeur a échappé au retrait de son autorisation.

- Le 10 novembre 2022<sup>6</sup>, le Collège a constaté comme établi dans le chef de l'éditeur le grief de ne pas avoir adhéré à l'AADJ mais ne l'a pas sanctionné compte tenu de son apparente bonne foi et de sa situation économiquement difficile.
- Le 7 décembre 2023<sup>7</sup>, le Collège a constaté que l'éditeur n'était toujours pas membre de l'AADJ et qu'il n'avait en outre pas respecté ses engagements en matière de promotion culturelle. Un an et deux griefs répétés plus tard, le Collège a indiqué que, contrairement à ce qu'il avait dit en 2022, il ne pouvait plus croire en la bonne volonté de l'éditeur. Il lui a donc infligé une amende de 500 euros et l'a appelé « à se ressaisir rapidement afin d'éviter une poursuite dans la gradation des sanctions ».

- 28 Le Collège se trouve donc face à un éditeur qui, d'année en année, ne respecte pas ses obligations, qu'il s'agisse d'obligations de nature administrative, comme l'adhésion à l'AADJ ou la remise d'échantillons, ou d'obligations de fond, comme le respect d'engagements pris en matière de production propre ou de promotion culturelle.
- 29 Des informations ont été données au Collège, le 9 avril 2025, selon lesquelles l'éditeur serait repris en main par une nouvelle direction mais, au jour de la présente décision, le Collège n'a pas été contacté par cette nouvelle direction. Les annexes du Moniteur belge concernant l'éditeur ne mentionnent, en outre, aucun remaniement officiel dans la composition des organes de l'éditeur.
- 30 Tout au plus le Collège apprend-il que les programmes de la radio seraient actuellement assurés avec l'aide de M. Samuel Tabart. Mais ceci n'est pas de nature à rassurer le Collège alors que, justement, le Collège a sanctionné en 2021 l'ASBL Puncradio et l'ASBL Gaume Chérie (éditrice de Métropole Radio dont M. Tabart est administrateur) pour avoir remanié l'architecture de leurs services et de leurs fréquences sans autorisation du CSA (voir point 27 *supra*).
- 31 Enfin, il est reproché au CSA de ne pas avoir répondu à des courriers ou demandes relatives à une potentielle collaboration entre Yes FM et Métropole Radio. Sur ce point, le Collège a consulté ses services qui lui ont expliqué que des discussions ont bien eu lieu par téléphone entre eux et M. Tabart, sans que ceci n'aboutisse à une collaboration formalisée entre les deux radios. En tout état de cause, le fait qu'aucune décision n'ait (encore) été prise en la matière par le Collège n'autorise pas les deux éditeurs concernés à anticiper celle-ci en mettant en place une sorte de reprise *de facto* de la fréquence de Yes FM par Métropole Radio, surtout, de nouveau, compte tenu de la décision susmentionnée prise par le Collège en 2021.
- 32 La situation actuelle de l'éditeur est donc la suivante. Il fait l'objet de sanctions récurrentes du Collège depuis 2021 pour diverses infractions, dont certaines se répètent année après année sans réaction de l'éditeur malgré la prise de sanctions de plus en plus lourdes. Sa gestion est incertaine étant donné le départ annoncé de son directeur et l'absence d'informations concrètes sur un ou des repreneurs. Enfin, la seule « reprise » de la radio qui semble avoir eu lieu serait une reprise informelle par l'équipe d'une autre radio à qui il a déjà été reproché par le passé de tenter d'accaparer sans autorisation du CSA des fréquences qui ne lui ont pas été attribuées.

---

<sup>6</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 10 novembre 2022, en cause l'ASBL Puncradio ([Information et copie de programmes : décision relative à Yes FM – CSA Belgique](#))

<sup>7</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 7 décembre 2023, en cause l'ASBL Puncradio ([Promotion culturelle et adhésion à l'IADJ : Contrôle annuel 2022 : Décision Yes FM – CSA Belgique](#))

- 33 Dans un tel contexte, le Collège ne peut plus croire en la capacité de l'éditeur de mener à bien le projet radiophonique pour lequel il a été autorisé.
- 34 Dès lors, considérant le grief, considérant la répétition de celui-ci pour une quatrième année consécutive, considérant les autres griefs divers pour lesquels le Collège a déjà sanctionné l'éditeur par le passé ; considérant que, malgré ces nombreuses décisions, l'éditeur ne fait pas mine de se ressaisir mais, au contraire, semble renoncer à poursuivre l'exploitation du projet pour lequel il a été autorisé sans présenter au Collège de solution de reprise en charge concrète et légalement acceptable ; considérant, par conséquent, que l'éditeur n'apparaît plus capable de se mettre un jour en conformité avec ses obligations, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à l'ASBL Punchradio la sanction de retrait de son autorisation.
- 35 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de l'autorisation du 11 juillet 2019 autorisant l'ASBL Punchradio à éditer par voie hertzienne terrestre numérique le service RLO Radio (devenu Yes FM) sur le multiplex SFN LUXEMBOURG 12B et au retrait de l'autorisation du 24 mars 2020 autorisant l'ASBL Punchradio à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service RLO Radio (devenu Yes FM) sur la radiofréquence VIRTON 106.5 MHz (devenue la radiofréquence BERTRIX 95.5 MHz à la suite d'un échange de fréquences acté le 28 octobre 2021 avec l'ASBL Air FM).

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2025.

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...